



Inspection académique  
d'Indre-et-Loire

Division de l'Organisation  
Scolaire  
DOS/ 290 /2011

Dossier suivi par  
Martine STROHL  
T 02 47 60 77 29  
F 02 47 60 77 79  
ce.dos37@ac-orleans-tours.fr

Cité administrative  
du champ Girault  
38 rue Édouard Vaillant  
37042 Tours Cedex

Tours, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des services départementaux  
de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement public

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école  
publique  
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du second degré privé

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école  
privée

Monsieur le Directeur diocésain

**Objet :** Sécurité des installations sportives dans les établissements scolaires

**Référence :** Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 (J.O. du 8 juin 1996)

Note ministérielle n° 94-116 du 9 mars 1994

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en application du **Décret du 04 juin 1996**, les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball doivent répondre à des exigences de sécurité.

L'article 7 de cette réglementation stipule que les propriétaires d'équipements doivent établir un plan de vérification et d'entretien précisant le détail et la périodicité de ces visites, appliquer ce plan et tenir un registre qui comporte pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués.

J'insiste, notamment auprès des enseignants, sur **l'obligation de vigilance** liée à l'utilisation des équipements : il leur appartient, dès leur arrivée dans un site sportif, d'effectuer une vérification simple de type examen visuel et essai manuel, pour tester la solidité des fixations. Toute anomalie devra être signalée sans délai, par écrit, à la collectivité propriétaire, et tout équipement manifestement défectueux sera neutralisé. Si le risque apparaît important, l'accès au site devra être interdit.

.../..



.../..

2/3

Enfin, il me semble nécessaire de vous rappeler la **note ministérielle n° 94-116 du 09 mars 1994**, parue au **B.O.E.N. n° 11 du 17 mars 1994**, qui insiste en matière de pratique des activités physiques scolaires sur :

**I – Les règles du droit applicables**

- A – La responsabilité civile
- B – La responsabilité pénale

**II – Les recommandations de sécurité**

- A – Les conditions matérielles du cours
- B – Les consignes données aux élèves
- C – La maîtrise du déroulement du cours
- D – Le caractère dangereux ou non de l'activité enseignée.

D'une manière générale, toute personne qui encadre un groupe d'enfants est responsable de leur sécurité par rapport à l'état des équipements et des locaux.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention à l'application scrupuleuse de cette réglementation.

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services départementaux  
de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire

Guy CHARLOT

